COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 13 juillet 2009

A tous les professionnels du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF et qui sont visés par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

CIRCULAIRE CSSF 09/408

Concerne: Lutte contre le terrorisme

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer de la publication du règlement (CE) n° 501/2009 du 15 juin 2009 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2009/62/CE.

Par ce règlement, le Conseil a procédé au remplacement de la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques tel que prévu par le règlement (CE) n° 2580/2001. Les mentions relatives à M. Saber LASSASSI et M. Azzedine ARIOUA ont été enlevées.

Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication au <u>Journal officiel de l'Union</u> européenne n° L 151, pages 14-16, au 16 juin 2009.

Du fait de l'abrogation de la décision n° 2009/62/CE, la circulaire CSSF 09/391 du 28 janvier 2009 est également abrogée.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec le règlement précité à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra à la Direction des Relations économiques internationales du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration et au Ministère des Finances.

Etant donné que l'information contenue dans le règlement (CE) n° 501/2009 est à considérer comme fait pouvant constituer un indice de financement du terrorisme au sens de l'article 5(1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, nous vous demandons également

d'informer, le cas échéant, la Cellule de Renseignement Financier auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Finalement, nous attirons votre attention sur un avis émis à l'attention des personnes, groupes et entités qui ont été inclus dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Cet avis et son rectificatif ont été publiés au <u>Journal officiel de l'Union européenne n° C 136</u> et <u>n° C 139</u>.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON Andrée BILLON Simone DELCOURT Jean GUILL Directeur Directeur Directeur Directeur général

Circulaire CSSF 09/408 Page 2/2